

Délibération du Conseil municipal

Autorisation pour la Communauté de Communes du plateau de Caux Doudeville Yerville de poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Martin aux Arbres engagée avant le transfert de la compétence à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 13 février 2025 à 18h30, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Olivier RICOEUR, Maire.

Etaient présents :

MM Karine DECLERCQ, Claude FOURNIER, Florent GUEDON, Eric HOUSIAUX, Nadine MONTIER, Jocelyne TANCRAY, Dominique THAFOURNEL

Etaient excusés :

MM Sabrina STALIN, Cloé VARIN

Les conseillers ci-dessus avaient déposé leur mandat respectivement à :

MM Claude FOURNIER et Olivier RICOEUR

Un scrutin a eu lieu, Mme Karine DECLERCQ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 et L. 163-3;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 prescrivant la révision de la carte communale.

CONSIDERANT que la commune a prescrit la révision de sa carte communale.

Cette procédure se situe actuellement au stade de finalisation du dossier et de consultation des autorités associées (Chambre d'Agriculture, CDPENAF, MRAE) avant enquête publique.

CONSIDERANT que la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du **Plateau de Caux Doudeville Yerville le 5 septembre 2024 et applicable à compter du 6 septembre 2024**. L'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même la procédure de révision de sa carte communale.

En effet, la poursuite des procédures engagées avant le transfert de cette compétence n'appartient plus aux communes membres et relève de l'établissement public de coopération intercommunale en application des articles L. 153-9 et L. 163-3 du Code de l'urbanisme. Ces articles ouvrent la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de la compétence.

Les communes de la Communauté de Communes du **Plateau de Caux Doudeville Yerville** engagé ces procédures doivent indiquer si elles souhaitent que celles-ci soient poursuivies par l'EPCI nouvellement compétent.

Le conseil communautaire délibérera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DONNER** son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure par la Communauté de Communes du **Plateau de Caux Doudeville Yerville**.

Fait et délibéré en séance le 13 Février 2025.

Le Maire,

Olivier RICOEUR

